



Defich, Arie, 06 10 51 19
Buvez sous l'enseigne à L. Parly,
T. Renault, A. Biscan, M.

Bunadon, 30 juin, merci.

PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la Mer
Sud-Atlantique

Bordeaux, le 23 avril 2019

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

156/DIRM

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

à

Monsieur le directeur général délégué
de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Objet ; campagne de pêche au chalut pélagique

Pièce jointe ; un arrêté

Il appartient au préfet de région Nouvelle-Aquitaine d'examiner les conditions d'ouverture éventuelle d'une zone de pêche au chalut pélagique située sur le plateau de Rochebonne, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020, en application d'un arrêté préfectoral du 21 février 1978, que je joins à la présente lettre ainsi qu'un plan de situation. Cette pêcherie se situe principalement dans les rectangles statistiques 20E7 et 21E7.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir de me faire part de votre avis sur la problématique globale du chalutage pélagique sur cette zone du plateau de Rochebonne et les conditions d'une ouverture de la pêcherie compatible avec :

- d'une part, les enjeux liés au déploiement des sites Natura 2000 situés sur ou à proximité du plateau de Rochebonne, parmi lesquels la question de la capture accidentelle de mammifères marins ;
- et, d'autre part, les données issues de la précédente ouverture (1^{er} décembre 2017 – 31 janvier 2018), pour laquelle je vous avais sollicité.

Je vous remercie de me faire part de votre avis **avant le 30 juin 2019** au plus tard.

Eric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Monsieur le directeur général délégué de l'IFREMER
155, rue JEAN-JACQUES ROUSSEAU
92138 ISSY -LES-MOULINEAUX CEDEX

Copie à : IFREMER La Rochelle – DDTM 17 – DIRM NAMO – DIRM SA (délégation LR, MCPMML)

BORDEAUX, le 21 FEVRIER 1978

MARINE MARCHANDE

DIRECTION
DES AFFAIRES MARITIMES
DU LITTORAL SUD-OUEST

- ARRETE N° 34 -

portant réglementation du chalutage pélagique
sur le plateau de ROCHEBONNE

L'Administrateur en Chef de 1° cl. LOVAT
Directeur des Affaires Maritimes du
Littoral Sud-Ouest,

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, et notamment son article 3 ;
- VU les décrets du 4 Juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière (3ème et 4ème arrondissements) ;
- VU le décret du 10 Mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment son article 12 ;
- VU le décret du 1er février 1930 transférant aux Directeurs des Affaires Maritimes les pouvoirs de police et de réglementation de la pêche côtière ;
- VU les avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes et des Comités Locaux des pêches de LA ROCHELLE et de MARENNES ;
- VU la décision du 7 février 1978 de Monsieur le Ministre de l'Equipement (TRANSPORTS-MARINE MARCHANDE) portant création d'une commission d'études de la pêche dans les eaux territoriales atlantiques relevant de la Direction des Affaires Maritimes BRETAGNE-VENDEE ;

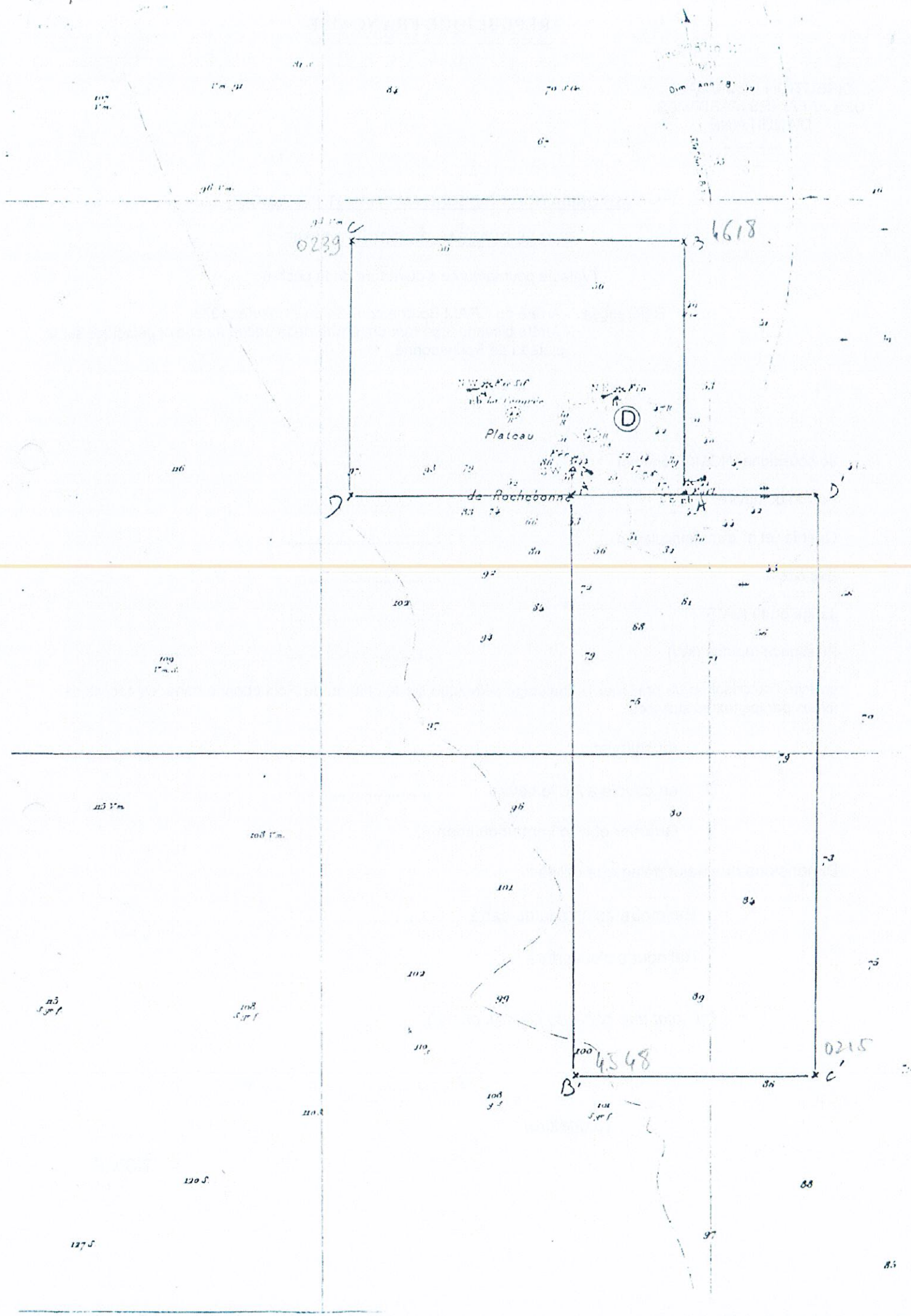
CONSIDERANT qu'en attendant l'achèvement des travaux de cette commission, il convient, dans un but de police et de bonne harmonie entre les différents types de pêche, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La pêche au chalut pélagique et la pêche au chalut pélagique en couple (chalut boeufs) est interdite jusqu'à nouvel ordre, de jour comme de nuit, et pour la pêche de toutes espèces, sur le plateau de ROCHEBONNE et dans les limites de deux rectangles se recouvrant partiellement et dont les côtés sont définis par les positions géographiques suivantes :

.../...

P.N.C. 1-4-3.



- Avis du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de.....

FAVORABLE / DEFAVORABLE (1)

Date : Signature :

- Visa d'I.F.R.E.M.E.R. (1)

AVEC OBSERVATIONS :

SANS OBSERVATIONS :

Date : Signature :

- Avis du Directeur Départemental des Affaires maritimes de

FAVORABLE / DEFAVORABLE (1)

Date : Signature :

- Décision du Directeur Régional des Affaires maritimes d'Aquitaine : n° /2000

ACCORD / REFUS (1)

MOTIF (2)

Bordeaux, le

L'Administrateur Général des Affaires maritimes
J.L. JOURDE,
Directeur régional,

(1) Rayer la mention inutile

(2) En tant que de besoin

DESTINATAIRE :

Patron du navire

COPIES :

- DRAM
- DDAM
- CLPMEM
- IFREMER
- dossier REG